

# REGLEMENT INTERIEUR

## Article 17 :

Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique n'en est possible que sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur musical (SACEM, SDRM). La Médiathèque Municipale dégage sa responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

## Article 18 :

Les usagers peuvent obtenir la photocopie d'extraits de documents appartenant à la Médiathèque Municipale. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents, qui ne sont pas dans le domaine public. Les photocopies sont soumises à un droit dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

## Article 19 :

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme et d'observer le silence à l'intérieur des locaux de la médiathèque Municipale. Les téléphones portables doivent être coupés.

## Article 20 :

Il est formellement interdit de fumer et de manger dans les locaux de la Médiathèque Municipale. Les boissons sont autorisées seulement dans l'espace presse.

## Article 21 :

L'accès des animaux est interdit dans les locaux de la Médiathèque Municipale, sauf dans le cadre d'animations ou pour des raisons de handicap (chiens d'aveugle, etc.).

## Article 22 :

La Médiathèque Municipale décline toute responsabilité en cas de vols ou de détériorations d'objets personnels.

## APPLICATION DU REGLEMENT

### Article 23 :

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

### Article 24 :

Des infractions graves ou des négligences répétées, peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la Médiathèque Municipale.



## MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE



Avenue Léon Blum  
BP 40 038  
62 507 ARQUES cédex  
Tél. : 03 21 11 17 80 / [www.bm-arques.fr](http://www.bm-arques.fr)



## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 :**

La Médiathèque Municipale est un service public, chargé de contribuer à la culture, à l'information, à la documentation et aux loisirs de la population.

### **Article 2 :**

L'accès à la Médiathèque Municipale et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous.

### **Article 3 :**

L'inscription à la Médiathèque Municipale est obligatoire pour tout emprunt à domicile. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle, dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

## INSCRIPTIONS

### **Article 4 :**

Pour s'inscrire à la Médiathèque Municipale, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (facture EDF ou autre). Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur. Cette carte informatique est valable une fois pour toutes : il suffit de la faire valider chaque année.

La carte est indispensable pour le prêt de documents.

En cas de perte ou de détérioration, l'utilisateur pourra obtenir une autre carte, moyennant une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

### **Article 5 :**

Tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, e-mail) doit être immédiatement signalé.

### **Article 6 :**

Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis de l'autorisation parentale et accompagnés de la présence d'un responsable légal.

### **Article 7 :**

Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

## PRÊT DE DOCUMENTS

### **Article 8 :**

Le prêt à domicile n'est consenti que sur présentation de la carte de lecteur en cours de validité.

### **Article 9 :**

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité du détenteur de la carte.

### **Article 10 :**

La majeure partie des documents peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place comme les encyclopédies, des dictionnaires, les journaux et le dernier numéro de chaque revue.

### **Article 11:**

L'utilisateur peut emprunter des livres, des revues, des CD, des DVD et des liseuses. Le nombre de documents empruntables et la durée du prêt sont signalés à l'inscription et indiqués dans le guide du lecteur.

## LE MULTIMEDIA

### **Article 12 :**

Les postes multimédias sont accessibles aux usagers ayant signé la Charte de bon usage des outils informatiques.

Les postes de consultation d'Internet sont réservés à la recherche documentaire et à l'accès à l'information dans tous les domaines. Il est soumis à un droit dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Un contrôle des sites visités pourra être effectué après la consultation. La médiathèque se réserve le droit d'exclure de ses services l'utilisateur pratiquant la visite des sites comprenant des éléments de nature illégale (incitation à la haine raciale, révisionnisme, pornographie etc.) et celui qui aura enfreint les règles de fonctionnement des postes multimédias (intrusion dans les dossiers système et historique des sites visités, etc.).

## ACQUISITION ET DEVELOPPEMENT DES COLLECTIONS

### **Article 13 :**

L'accroissement des collections est placé sous la responsabilité du bibliothécaire, directeur de la médiathèque, secondé par le personnel en place dans les différentes sections. Les professionnels mettent donc à disposition des usagers des fonds de documents variés et représentatifs de la production éditoriale.

Des suggestions d'achats peuvent être faites par les lecteurs sur le site Internet de la médiathèque ou dans le cahier de suggestions. Les suggestions anonymes ne sont pas prises en considération.

Les lecteurs sont régulièrement informés des dernières acquisitions.

## LES DONS

### **Article 14:**

Les dons de documents seront acceptés mais feront l'objet d'une sélection et d'un tri en fonction de leur état et de leur contenu.

## RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

### **Article 15 :**

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, toutes dispositions utiles seront prises pour assurer le retour des documents (suspension de prêt, rappel, amende dont le montant est fixé par le Conseil Municipal).

### **Article 16 :**

En cas de perte, de détérioration grave ou de non restitution d'un document, d'un CD, d'un DVD ou d'une liseuse, l'emprunteur doit assurer son remplacement (sauf pour les DVD) ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations ou de non restitutions répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.